

Direction des affaires juridiques et institutionnelles

Lyon, le 25 novembre 2022

NOTE de présentation concernant le protocole entre l'ENS de Lyon et la ComUE Université de Lyon concernant la régularisation de cotisations et subventions

Suite à plusieurs contentieux relatifs aux cotisations et subventions versées à l'Université de Lyon (UDL), il est proposé de les régulariser en présentant un protocole d'accord aux conseils d'administration de l'Université de Lyon et de l'ENS de Lyon

Ces contentieux sont nés de litiges sur la forme des délibérations adoptées par l'ENS de Lyon (1) sans que ne soit remise en cause le cadre et l'opportunité des dispositions qu'elles contenaient (2).

1. Description des procédures contentieuses et de recouvrement

Un membre élu du conseil d'administration (CA) de l'ENS de Lyon, a introduit plusieurs recours contre les délibérations du CA de l'ENS de Lyon et contre celles du CA de la Comue. Ces délibérations étaient relatives aux cotisations de l'ENS de Lyon versées à la Comue « Université de Lyon » et aux subventions versées aux écoles doctorales (ED) :

- 86 063 euros au titre de l'année 2014 ;
- 100 000 euros au titre des années 2015, 2016, 2017 et 2018 ;
- 34 000 euros au titre des années 2016, 2017 et 2018, s'agissant de la subvention aux ED.

Par différents jugements, le Tribunal administratif (TA) de Lyon a annulé certaines délibérations du CA de l'ENS de Lyon au motif notamment de manque de base juridique relativement à la composition du CA de l'École (cf tableau en annexe) :

- Par un jugement n°1601372 du 13 juin 2019 : le TA a annulé la délibération n°II-2 du 14 décembre 2015 en tant qu'elle concerne les **cotisations 2015 et 2016** versées à l'UDL ;
- Par un jugement n°1701420 du 22 juillet 2019 : le TA a annulé la délibération n°III-2 du 15 décembre 2016 en tant qu'elle concerne la **cotisation 2017** versée à l'UDL et les **subventions 2016 et 2017** versées aux ED de l'UDL ;
- Par un jugement n°1707714 du 16 janvier 2020 : le TA a annulé la délibération n°II-2 du 18 décembre 2017 en tant qu'elle concerne la **cotisation UDL 2018**.

Pour la **cotisation UDL 2014** (86 063 euros, adoptée par une délibération du 13 décembre 2013), le Conseil d'État a rejeté le pourvoi du requérant. De même, pour la **subvention ED 2018**, le TA de Lyon a rendu une ordonnance de non-lieu à statuer en date du 22 décembre 2021 concernant le recours contre la délibération n°II-2 du 14 mars 2019.



La Cour administrative d'appel (CAA) de Lyon est saisie et dans trois arrêts du 6 mai 2021 enjoint l'ENS de Lyon de mettre en recouvrement les cotisations et subventions versées à l'UDL, **sous réserve de l'absence d'adoption, avant le 1er janvier 2022, d'une nouvelle décision régulière attribuant ces cotisations et subventions à ladite université** :

- arrêt de la CAA de Lyon n°20LY02965 : pour les cotisations UDL 2015 et 2016 ;
- arrêt de la CAA de Lyon n°20LY02957 : pour la cotisation UDL 2017 et les subventions ED 2016 et 2017 ;
- arrêt de la CAA de Lyon n°20LY02964 : pour la cotisation UDL 2018.

Afin que le CA de l'ENS de Lyon puisse adopter une nouvelle délibération, il était nécessaire que le CA de l'UDL se prononce au préalable lors de sa séance prévue initialement le 7 décembre 2021. Celle-ci n'ayant pu se tenir pour des raisons institutionnelles, le CA de l'ENS de Lyon du 14 décembre 2021 n'a pas pu valablement procéder à la régularisation des cotisations et subventions susmentionnées avant la date fixée par la CAA (le 1er janvier 2022). De plus, le CA de l'UDL ne s'est réuni que le 13 janvier 2022 et a adopté une délibération afin que l'ENS puisse régulariser la situation.

En conséquence, le président de l'ENS de Lyon a émis des titres de recettes exécutoires pour un montant total de 468 000 € le 13 décembre 2021 transmis des ordres de recouvrer au comptable de l'École pour les montants ci-après :

- 100 000 € au titre des années 2015, 2016, 2017 et 2018 ;
- 34 000 € au titre des années 2016 et 2017, s'agissant de la subvention aux écoles doctorales.

2. L'opportunité des dépenses n'a pas été remise en cause

La CAA d'appel rapporte les éléments suivants dans les trois arrêts précités :

*« Lorsque, après avoir pris une décision attribuant une subvention à un établissement public, l'administration constate que sa décision est entachée d'une illégalité tenant à la composition irrégulière de l'organisme décisionnaire, **elle dispose de la faculté de régulariser le versement de cette subvention.** Compte-tenu de cette faculté, l'annulation pour un tel motif par une décision juridictionnelle d'une décision par laquelle l'administration a attribué une subvention à un établissement public n'implique pas nécessairement que celle-ci soit immédiatement restituée à l'administration par le bénéficiaire. L'administration peut ainsi, pour des motifs de sécurité juridique, régulariser le versement de la subvention annulée. La juridiction, saisie de conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à l'administration de recouvrer la subvention attribuée sur le fondement d'une décision annulée pour un tel motif, doit alors subordonner la restitution de la somme réclamée à l'absence d'adoption par l'administration, dans le délai déterminé par sa décision, d'une nouvelle décision attribuant la subvention. »*

L'ENS de Lyon est membre fondateur de la ComUE et ses statuts ont été adoptés par son CA le 10 juillet 2014 et lui sont donc applicables.



L'article 20 des statuts de la ComUE, approuvés par le décret n° 2015-127 du 5 février 2015 modifié, relatif aux « Ressources de l'établissement », prévoit que ces dernières comprennent notamment « les contributions de toute nature des membres et des associés ».

Le règlement intérieur de la ComUE précise, par son article 8, les montants de ces contributions annuelles à la création de la ComUE, en 2015. Si ces montants peuvent être révisés par une délibération du conseil d'administration de la ComUE, sur proposition du bureau, ils sont demeurés inchangés depuis 2015, soit cent mille Euros (100 000 €) par an.

Les cotisations aux écoles doctorales ont ainsi fait l'objet de délibérations annuelles, approuvées par le conseil d'administration de la ComUE.

Enfin, l'ENS de Lyon a bénéficié des programmes d'actions de l'UDL réalisés conformément à ses statuts, et ce au profit de la communauté de notre établissement : élèves, étudiants et personnels de l'ENS de Lyon, à titre d'exemple dans les domaines de la formation, du doctorat, de la vie étudiante, de la culture, de la médiation scientifique, des relations internationales, des programmes de recherche, dans le domaine immobilier...



ANNEXE : Tableau récapitulatif des contentieux concernant les cotisations UDL et subventions ED

Année et montant de la cotisation UDL et de la subvention ED	Délibération du CA ENS Lyon	Décisions de justice
<p>Année 2014</p> <p>Cotisation UDL 86 063 euros</p>	<p>Délibération du 13 décembre 2013</p>	<p>Jugement TA Lyon n° 1308662 du 2 février 2017 : annulation de la délibération pour incompétence du président</p> <p>CAA de Lyon n° 17LY01350 : annule le jugement du TA</p> <p>CE n°433993 du 24 janvier 2022 : rejet du pourvoi du requérant</p>
<p>Année 2015</p> <p>Cotisation UDL votée au CA du 15/12/2014 de 77.456 euros et réévaluée à 100.000 euros au CA du 14 décembre 2015</p>	<p>Délibération n° II-2 du 15 décembre 2014</p>	<p>Jugement TA Lyon n° 1501193 du 6 décembre 2018 : délibération annulée car adoptée par un CA irrégulièrement composée (absence de parité hommes-femmes au sein des personnalités extérieures).</p> <p>CAA de Lyon n° 20LY02965 du 6 mai 2021 : versement cotisation justifiée, recouvrement par l'ENS de Lyon de la cotisation versée à l'UDL si pas de régularisation par une nouvelle décision avant le 1er janvier 2022</p>
<p>Année 2016</p> <p>Cotisation UDL 100 000 euros</p>	<p>Délibération n°II-2 du 14 décembre 2015</p>	<p>Jugement TA Lyon n° 1601372 du 13 juin 2019 : délibération annulée car adoptée par un CA irrégulièrement composé (en particulier, parité hommes-femmes non respectée au sein des personnalités extérieures) ;</p> <p>CAA de Lyon n° 20LY02965 du 6 mai 2021 : versement cotisation justifiée, recouvrement par l'ENS de Lyon de la cotisation versée à l'UDL si pas de régularisation par une nouvelle décision avant le 1er janvier 2022</p>
<p>Anne 2017</p> <p>Cotisation UDL 100 000 euros</p> <p>Subvention ED 34 000 euros (2016 et 2017)</p>	<p>Délibération n°III-2 du 15 décembre 2016</p>	<p>Jugement TA Lyon n° 1701420 du 22 juillet 2019 : délibération annulée car adoptée par un CA irrégulièrement composé (en particulier, parité hommes-femmes non respectée au sein des personnalités extérieures) ;</p> <p>CAA de Lyon n° 20LY02957 du 6 mai 2021 : versement cotisation justifiée, recouvrement par l'ENS de Lyon de la cotisation versée à l'UDL si pas de régularisation par une nouvelle décision avant le 1er janvier 2022</p>
<p>Année 2018</p> <p>Cotisation UDL 100 000 euros</p>	<p>Délibération n°II-2 du 18 décembre 2017</p>	<p>Jugement TA Lyon nos 1707714, 1800566, 1800599, 1805580 du 16 janvier 2020 : illégalité de la délibération en raison de l'annulation antérieure du règlement intérieur de l'ENS de Lyon ;</p>



Subvention 34 000 euros	ED Délibération n°II-2 du 14 mars 2019	CAA de Lyon n° 20LY02964 du 6 mai 2021 : versement cotisation justifiée, recouvrement par l'ENS de Lyon de la cotisation versée à l'UDL si pas de régularisation par une nouvelle décision avant le 1er janvier 2022 TA de Lyon du 22 décembre 2021 : ordonnance de non- lieu à statuer.
----------------------------	--	---

